

Chambre disciplinaire
du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

Et

Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers

Haut Normand

c/

M.

Audience le 3 mai 2022

Lecture le 18 mai 2022

La chambre disciplinaire

La chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie s'est réunie, le 3 mai 2022, dans les locaux du tribunal administratif de Caen, sous la présidence de Mme , afin d'examiner les plaintes déposées par l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Haut Normand contre M.

Etaient présents en qualité de membres : Mme , Mme , Mme et M.

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu les procédures suivantes :

I. Par une plainte, enregistrée le 17 mai 2021, et un mémoire complémentaire enregistré le 17 septembre 2021, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, demande à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction de 18 mois d'interdiction d'exercice de la profession d'infirmier à l'encontre de M.

Il soutient que M. a méconnu les dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-9, R. 4312-10, R. 4312-13, R. 4312-25 R. 4312-28, R. 4312-32, R. 4312-37 à R. 4312-39 et R. 4312-63 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2021, M. _____ doit être regardé comme concluant au rejet de la plainte.

Il soutient que les faits reprochés ne sont pas établis.

II. Par une plainte, enregistrée le 10 juin 2021, le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers (CIDOI) Haut Normand demande à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction à l'encontre de M. _____.

Il soutient que M. _____ a méconnu les dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-9, R. 4312-10, R. 4312-13, R. 4312-25, R. 4312-28, R. 4312-32 et R. 4312-37 à R. 4312-39, R. 4312-63 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2021, M. _____ doit être regardé comme concluant au rejet de la plainte.

Il soutient que les faits reprochés ne sont pas établis.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____ ;
- les observations de Me _____, représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- les observations de Mme _____, représentant le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Haut Normand ;
- les observations de M. _____.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits :

1. Le directeur général de l'Agence de santé de Normandie et le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers (CIDOI) Haut Normand reprochent à M. _____, infirmier libéral, alors qu'il était employé dans le centre de vaccination de la Halle aux Toiles, six demi-journées par semaine entre les 18 janvier et 22 avril 2021, d'avoir adopté un comportement susceptible de compromettre la sécurité des vaccinations et donc des patients, en refusant notamment de suivre les procédures établies, des comportements non confraternels avec d'autres membres du corps médical et inappropriés avec d'autres

personnes, notamment des patientes. Il lui est également reproché d'avoir facilité la subtilisation de doses vaccinales.

2. Les plaintes portent sur des faits identiques, sont dirigées contre le même praticien et comportent les mêmes griefs. Elles soulèvent les mêmes questions juridiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les manquements aux obligations déontologiques :

3. Aux termes de l'article R. 4312-28 du code de la santé publique : « *L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. / Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-38 du code de la santé publique : « *L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés* ». Aux termes de l'article R. 4312-43 du même code : « *L'infirmier applique et respecte les protocoles élaborés par le médecin prévus par les dispositions des articles R. 4311-7 et R. 4311-14* ».

4. Les deux plaintes soulèvent, dans un premier temps, un manquement aux procédures sanitaires. A l'appui de leur plainte, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le CIDOI produisent un courrier du docteur [redacted], responsable du centre de vaccination de la Halle aux Toiles mentionnant différents faits, tels que l'oubli de deux flacons de vaccin sur la paillasse, la non-utilisation des seringues selon leur ordre de préparation, l'injection d'un vaccin sans l'accord préalable du médecin alors que la dose n'aurait pas dû être injectée, un travail peu rigoureux, sans lavage régulier des mains, une erreur dans le type de vaccin à injecter, une préparation des seringues imparfaites (surdosage ou sous dosage ; absence de conservation des seringues dans l'emballage et sans inscription du type de vaccin et de l'heure de préparation), une désorganisation du lieu de vaccination par des consignes données de son propre chef aux bénévoles, des départs prématurés en fin de journée, avant le décompte des doses de vaccin, ainsi que le refus de déposer son sac dans la salle dédiée.

5. Certains de ces faits sont retranscrits par six témoignages de médecins, d'infirmières et d'infirmier ayant travaillé au côté de M. [redacted]. Il ressort de ces témoignages que M. [redacted] a effectivement commis une erreur de vaccination, a pu se montrer rétif aux procédures mises en place dans ce centre de vaccination et qui divergeaient de celles mises en place dans d'autres centres où il exerçait en parallèle, et a conservé son sac à dos. Il ressort également du compte rendu de réunion de conciliation du 8 juillet 2021 entre M. [redacted] et le docteur [redacted] que cette dernière a indiqué qu'il existait « *une petite multitude de choses qui n'allaient pas* », notamment le respect des règles imposées et le respect des instructions. Par ailleurs, M. [redacted] a reconnu être parti deux ou trois fois en avance. Par suite, ces faits sont constitutifs de fautes par méconnaissance des dispositions mentionnées au point 3.

6. Toutefois, il ne ressort pas des pièces transmises que les erreurs concernant la préparation des seringues, notamment celles ayant conduit à jeter cent-quatre-vingt-seize

doses, soient imputables à M. . Ce dernier transmet par ailleurs plusieurs attestations de docteurs et infirmiers d'autres centres de vaccination faisant part de ses qualités professionnelles.

7. Dans un deuxième temps, il est également reproché à M. d'avoir présenté un comportement non-confraternel et inapproprié envers ses confrères et les autres professionnels de santé. Il résulte de l'instruction, en particulier des pièces transmises par les deux parties et constituées d'échanges de courriels et de messages téléphoniques, que M a contesté avec véhémence la décision des médecins en charge de la gestion du centre de vaccination de ne plus l'accepter sur les plannings d'inscription. M. a utilisé des expressions inappropriées et déplacées, sans toutefois se montrer injurieux ou menaçant. Par son comportement, M. a méconnu les dispositions de l'article R. 4312-8 du code de la santé publique.

8. En troisième lieu, il est reproché à M. d'avoir eu un comportement inadapté avec de jeunes patientes en leur demandant de se dévêtir et en passant beaucoup de temps avec elles. Toutefois, la seule attestation d'un médecin situé dans un espace différent de celui où exerçait M. , et qui apparaît peu circonstanciée compte tenu de la gravité des faits reprochés, ne suffit pas à établir la matérialité desdits faits et qui sont contestés. Il ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier que le comportement de M. ait suscité une réaction de la part de ses autres collègues, notamment de la part du médecin en charge de l'organisation du centre de vaccination, ou des patients. Les faits ainsi allégués ne sont dès lors pas établis.

9. Enfin, il est reproché à M. de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol de doses de vaccin. Lors de l'audience, le vol de sept doses de vaccin a été évoqué. Toutefois, ces faits ne sont établis par aucune pièce du dossier. La circonstance que M. ait gardé son sac à dos durant les vaccinations ne saurait établir les faits ainsi reprochés, alors qu'au demeurant le vol d'un flacon de vaccin ne nécessite pas la présence constante d'un sac à dos.

10. Il résulte de tout ce qui précède, que les faits établis dans les conditions mentionnées aux points 5 et 7 de la présente décision sont constitutifs de fautes. La matérialité des autres faits reprochés à M. n'est pas établie.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre... »*

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à M. une sanction disciplinaire. La fixation de cette sanction doit tenir du compte du principe de proportionnalité des peines et de personnalisation de la sanction. En particulier, il y a lieu de

retenir que le comportement de M. _____ n'a pas suscité de reproches dans les autres centres de vaccination dans lesquels il a exercé jusqu'à la fin de l'année 2021. Il y a lieu d'infliger un blâme à l'encontre de M. _____.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à M. _____.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. _____, au président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Haut Normand, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre des infirmiers.

Copie en sera adressée au président du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie.

La présidente,

La greffière,



